

**COMMUNE DE
VALGELON-LA ROCHETTE**
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 juin 2026

Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 29/06/2026

Publié le 29/06/2026

ID : 073-200086882-20260618-2026079-DE



Le dix-huit juin deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MERIEUX Jean-Pierre, Maire

Membres présents : Jean-Pierre MERIEUX, Annie GONTARD, Patrick CHARLES, Angélique NEFISSI, Elisabeth JOUTY, Jean-Loup CREUX, Nathalie SIBUÉ, Joël RECORDON, Delphine LAINE, Guillaume SETA, Nadine KUZAY, Pierre DUBOSSON, Virginie TOURNIER, Nadine CASTILLON, Samira BOUKERCHE, Cédric LARGE, Eric MARTINET, Jacky DONJON, Elisabeth FAVERJON, David ATEs, Jacky GACHET, Pierre VERNEY.

Absent :

Procurations : Fabien GARCIA à Jean-Loup CREUX, Jean-Claude BENGRIBA à Annie GONTARD, Christelle ETIENNE à Nadine KUZAY, Christophe BOUTTE à Patrick CHARLES, Dominique SABATIER à Virginie TOURNIER, Magalie BOITEL à Samira BOUKERCHE, Véronique CHRISTOL à Jacky DONJON.

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
29	15	22	7	29

Date de la convocation : 12 juin 2026

Madame Delphine LAINE a été élue secrétaire de séance.

Délibération N°2026/79

OBJET : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Le rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer les modalités de fonctionnement du conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le projet de règlement intérieur est annexé à la présente délibération.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré, avec 24 voix pour et 5 abstentions (Jacky DONJON, Véronique CHRISTOL, Elisabeth FAVERJON, David ATEs, Pierre VERNEY) :

- **Approuve** le règlement intérieur du conseil municipal de la commune tel qu'annexé à la présente délibération.

Valgelon-La Rochette, le 18 juin 2026.

La secrétaire de séance,

Delphine LAINE



Le Maire,

Jean-Pierre MERIEUX



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N°2026/79 du 18 juin 2026

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur².

Le vote doit intervenir dans les six mois de l'installation du conseil municipal.

² Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy.

Sommaire

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal	5
Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)	5
Article 2 : Convocations (articles L.2121-10 ; L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)	5
Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT).....	5
Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT).....	5
Article 4-1 Consultation des projets de contrat de service public (L.2121-12 du CGCT)	6
Article 5 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT).....	6
Article 6 : Questions écrites.....	6
CHAPITRE II : Commissions municipales et comités consultatifs.....	8
Article 7 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)	8
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales	8
Article 9 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT).....	8
Article 10 : Commissions d'appels d'offres	9
Article 11 : Commissions ad'hoc des marchés à procédure adaptée (MAPA)	9
CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal.....	10
Article 12 : Présidence (article L.2121-14 du CGCT).....	10
Article 13 : Quorum (article L.2121-17 du CGCT).....	10
Article 14 : Les procurations de vote (article L.2121-20 du CGCT).....	10
Article 15 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT).....	10
Article 16 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1 ^{er} du CGCT)	11
Article 17 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)	11
Article 18 : Séance à huis clos (article L.2121-12 du CGCT).....	11
Article 19 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT).....	11
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations	12
Article 20 : Déroulement de la séance (articles L.2121-14 et L.2121-29 du CGCT).....	12
Article 21 : Débats ordinaires (article L.2121-12 du CGCT)	12
Article 22 : Débat d'orientation budgétaire (article L.1612-26 et L.2312-1 du CGCT)	13
Article 23 : Suspension de séance	13
Article 24 : Amendements (articles L.O.1112-1 . L.O.1112-2 . L.O.1112-3 du CGCT).....	13
Article 25 : Référendum local (article L.2121-12 du CGCT)	13
Article 26 : Consultation des électeurs (article L.2121-12 du CGCT).....	13

Article 27 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT).....	14
Article 28 : Clôture de toute discussion	14
CHAPITRE V : Information du public.....	15
Article 29 : Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT).....	15
Article 30 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)	15
CHAPITRE VI : Dispositions diverses	16
Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)	16
Article 32 : Bulletin d'information générale (article L.2121-12 du CGCT)	16
Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	17
Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint ou à un conseiller délégué	17
Article 35 : Modification du règlement	17
Article 36 : Application du règlement.....	17

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre mais le maire peut le réunir aussi souvent qu'il le juge utile.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Convocations (articles L.2121-10 ; L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée par défaut ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la séance, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite au moins 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire par écrit auprès du maire, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.

Article 4-1 Consultation des projets de contrat de service public (L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures d'ouverture au public, à compter de la convocation et pendant 4 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 5 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant attrait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général ou sur les services de la collectivité.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées et reporter la réponse à une séance ultérieure.

La réponse donnée à la question orale fait l'objet d'une transcription au procès-verbal de la séance.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale et d'intérêt général, dans les conditions ci-après.

Après l'épuisement de l'ordre du jour de chaque séance du Conseil municipal, un temps n'excédant pas 30 minutes est réservé aux questions écrites d'intérêt local.

Le texte de ces questions devra être transmis au Maire avant la séance au moins 4 jours avant la séance sous peine d'irrecevabilité. La transmission est effectuée par remise du texte écrit à la Direction générale des services municipaux.

Le texte sera remis à la Direction générale des services :

- Par courriel envoyé à l'adresse suivante : mairie@valgelon-la-rochette.com ; dans ce cas la date de prise en compte est la date de réception à ladite adresse et non la date d'envoi

La rédaction de la question écrite devra être la plus claire et succincte possible. Il doit être clairement indiqué le nom du Conseiller municipal qui pose la question écrite.

Le texte doit impérativement être signé personnellement par le Conseiller municipal qui pose la question écrite.

Le Maire donne lecture de chaque question écrite ou invite le Conseiller municipal à donner lecture de la question qu'il souhaite poser.

En cas d'absence de l'auteur de la question, le Maire peut apporter réponse, ou indiquer que la réponse sera apportée au Conseiller municipal absent par écrit s'il en fait la demande expresse.

Chaque Conseiller municipal peut poser une, et une seule question écrite pour chaque réunion du Conseil municipal.

Les questions écrites ne donnent pas lieu à débat.

Les questions écrites déposées à l'expiration du délai de recevabilité sont traitées lors de la séance suivante.

La réponse donnée à la question écrite fait l'objet d'une transcription au procès-verbal de la séance.

CHAPITRE II : Commissions municipales et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commissions	Nombre de membres
Ressources et administration générale	7 membres
Travaux	7 membres
Urbanisme et espaces publics	7 membres
Scolaire, patrimoine et culture	7 membres
Vie associative	7 membres
Activités économiques	7 membres

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègent.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Les membres de la commission peuvent procéder à la désignation d'un vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller au plus tard le jour avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Article 9 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal si nécessaire.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 11 : Commissions ad'hoc des marchés à procédure adaptée (MAPA)

La commission des marchés à procédure adaptée (MAPA) est constituée par le Maire, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de cette commission est régi par la délibération N°2026/78 du 18 juin 2026.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence (article L.2121-14 du CGCT)

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 13 : Quorum (article L.2121-17 du CGCT)

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 14 : Les procurations de vote (article L.2121-20 du CGCT)

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. La délégation peut être adressée par mail aux services administratifs de la commune qui se charge de les remettre au président de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse et sous l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur. Le Maire ou son remplaçant rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Les séances du conseil municipal de la commune font l'objet d'un enregistrement audio.

Article 18 : Séance à huis clos (article L.2121-18 du CGCT)

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux afin d'assurer la sérénité de la séance.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 20 : Déroulement de la séance (articles L.2121-14 et L.2121-29 du CGCT)

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède au décompte des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Tout membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure.

Seul le Maire peut donner la parole à une personne extérieure au Conseil municipal pour fournir à l'assemblée des explications techniques sur un sujet à l'ordre du jour lorsque cela s'avère utile à la tenue des débats du Conseil municipal. Il en est en particulier ainsi lorsque la question soulevée par un conseiller municipal est avant toute autre chose d'ordre technique. La séance est alors immédiatement suspendue. Au terme de cette intervention les débats reprennent.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant la séance, sauf si elle est soumise à délibération.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire (article L.1612-26 et L.2312-1 du CGCT)

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Pour la préparation de ce débat, toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant les données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant, notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective et son niveau d'endettement par nature, les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois, le Conseil Municipal peut fixer sur proposition du Maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 25 : Référendum local (articles L.O.1112-1 . L.O.1112-2 . L.O.1112-3 du CGCT)

L'exécutif communal pourra soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Le projet d'acte relèvera des attributions que l'exécutif communal exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

La délibération, déterminera les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 26 : Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur le projet de délibération de cette collectivité envisageant de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Article 27 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des deux manières suivantes :

- À main levée
- Au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 28 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : Information du public

Article 29 : Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Une fois rédigé, ce procès-verbal non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre les rectifications éventuelles.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Les signatures du Maire et du secrétaire de séance concerné sont apposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance.

Article 30 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est mise en ligne sur le site internet de la commune.

Elle comprend à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal.

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois à partir de l'adoption du règlement.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires élus est fixée d'un commun accord avec le maire. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition.

Article 32 : Bulletin d'information générale (article L.2121-27 alinéa 1^{er} du CGCT)

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Les publications dévolues par liste membre du conseil municipal se font selon les dispositions ci-après.

L'information papier est diffusée selon une dimension de 13cm x 13cm soit 3 000 signes par bloc.

L'article sera publié dans le premier numéro suivant le dépôt de l'article par la liste à l'exception de ceux où la publication est interrompue.

Les articles devront être communiqués au plus tard le lundi à 12 heures précédant l'instance en charge de ce bulletin d'information au service communication, sous peine d'irrecevabilité.

L'article sera communiqué :

- Par courriel à l'adresse électronique du service communication ; dans ce cas la date et l'heure prises en compte dans les délais de recevabilité sont la date et l'heure de réception du courrier électronique au service communication et non la date d'envoi.

Dans le cas où l'article proposé dépasserait le nombre de signes fixé, l'article de correction n'est pas transmise avant le mardi à 12 heures précédant la réunion de la commission compétente ou du bureau.

Dans le cas où l'article proposé, par l'une des listes élues, serait constitutif d'une infraction aux lois et règlements en vigueur et notamment à la Loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de presse ou d'une façon générale, de nature à engager la responsabilité du Maire en sa qualité de Directeur de la publication, ce dernier pourra soit demander la modification de l'article, avant le mardi 12 heures précédant la réunion de la commission compétente ou du bureau, soit le cas échéant, refuser son insertion.

En vue de se prémunir sur d'éventuels délits de presse ou d'autres infractions, le Maire ou son représentant, en tant que Directeur de la publication, pourra, avant la parution de l'article, demander à son auteur ou à leurs auteurs d'en modifier la teneur et à défaut ou en cas de refus, se réserver la possibilité de supprimer les propos litigieux.

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint ou à un conseiller délégué

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 35 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la commune de Valgelon-La Rochette.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Approuvé par délibération du conseil municipal de Valgelon-La Rochette en date du 18 juin 2026.

Le Maire, Jean-Pierre MERIEUX

